



Commune de Courtenay (45)

RESTAURATION SCOLAIRE MUNICIPALE

- Règlement intérieur -

Adopté par délibération n°20.03.20 du 10 mars 2020

1 - Présentation du service restauration scolaire

La ville de Courtenay (45) met à la disposition de tous les enfants, des enseignants et intervenants de l'école primaire (école maternelle et école élémentaire) de sa Commune un service de prestation scolaire pour le repas du midi.

Le service a une vocation sociale dans le sens où il permet une continuité dans la prise en charge de l'élève dans sa journée d'école et donne la possibilité aux parents de concilier plus facilement vie professionnelle et vie familiale.

Il permet aux enfants de bénéficier d'un repas équilibré et de qualité.

La ville de Courtenay privilégie un mode de fonctionnement traditionnel des repas.

La démarche municipale s'inscrit dans la continuité d'instructions ministérielles et des réflexions engagées autour des rythmes de vie de l'enfant. Pour un enfant, le temps de la pause méridienne représente un quart de son temps de présence à l'école.

C'est un moment important de la vie en collectivité qui s'organise à Courtenay avec un souci de qualité : priorité à l'accueil, à l'alimentation et à l'éducation nutritionnelle, à une certaine hygiène de vie et à la relation éducative.

C'est un service municipal placé sous la responsabilité du Maire de la commune. Cette prestation est facultative mais payante.

2 - Horaires et surveillance

Le restaurant scolaire fonctionne :

- Hors période de vacances scolaires pour l'école primaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis, pour le centre de loisirs le mercredi également.
- En période de vacances scolaires pour les enfants inscrits au Centre de loisirs les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis.

Les horaires des services sont les suivants :

- Ecole maternelle : 1^{er} service de 11h40 à 12h25, 2^{ème} service de 12h35 à 13h20.
- Ecole élémentaire : 1 seul service en continu de 11h45 à 13h30.

A l'issue de la classe du matin et jusqu'à 13h30, les élèves sont placés sous l'autorité du personnel communal chargé de la surveillance et de l'encadrement éducatif avant, pendant et après le repas.

La sortie des élèves ne mangeant pas au restaurant scolaire se fait sous la responsabilité des enseignants.

3 - Menus – L'alimentation

❖ Les menus

Les menus sont élaborés sur place, leur confection et leur préparation sont effectuées selon les normes diététiques en vigueur et travaillé sur la base du GEM-RCN (groupe d'étude des marchés de restauration collective), ce qui permet de proposer et de présenter aux convives des menus équilibrés et diversifiés auquel s'ajoute des menus à thème.

Le plan alimentaire est établi sur 20 repas, différents critères sont pris en compte :

- L'équilibre alimentaire journalier et sur les 20 repas dictés par le GEM-RCN
- La saisonnalité et la disponibilité des produits du marché
- L'intégration des menus à thèmes (ex : repas alternatif...) et des produits biologiques
- Le développement du goût selon l'âge de l'enfant pour le choix des recettes.

Les menus sont affichés dans le hall d'entrée de chaque école et au restaurant scolaire.

Sur le site de la Commune de Courtenay (www.courtenay45.fr), un almanach mensuel est disponible.

Vous y trouverez les menus, le plan alimentaire, des fiches techniques ainsi qu'un thème différent chaque mois.

❖ Le repas

La restauration scolaire à une vocation collective, elle ne peut répondre à des préférences ou des convenances personnelles.

C'est aussi un temps d'éducation nutritionnelle, de partage et de découverte. Pour toute ces raisons, le repas est servi aux enfants dans toutes ses composantes pour garantir l'équilibre alimentaire, mais uniquement celles-ci.

Aucun aliment non prévu au menu ne peut être introduit (hors panier-repas dans le cadre d'un P.A.I)

Le personnel se devra de proposer et d'inviter les enfants à goûter aux plats qui leur sont proposés.

4 – Santé

❖ Prise en charge médicale

Le personnel de restauration et d'encadrement n'est pas habilité à donner des médicaments aux enfants au moment des repas.

Il convient donc de demander au médecin traitant de prescrire une médication pouvant être prise 2 fois par jour (matin et soir) au sein de la famille.

En cas de problème sur le temps du midi (restauration ou surveillance cour), le responsable légal est immédiatement informé.

A cet effet, il doit toujours fournir des coordonnées téléphoniques à jour auxquelles il peut être joint sur le temps du midi.

❖ Allergie

Toute allergie impliquant des contre-indications alimentaires doit être signalée au moment de l'inscription et faire l'objet d'un Protocole d'Accueil individualisé (PAI).

Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du médecin scolaire. Le service n'est pas en mesure de faire face aux chocs allergiques dus aux régimes alimentaires spécifiques non connue.

Dans le cadre d'un PAI, la famille fournira un panier repas, sous sa responsabilité.

5 – Fonctionnement du restaurant scolaire

Le temps du repas est pour les enfants un moment privilégié : il doit lui permettre de s'alimenter, de développer son sens du goût, dans un cadre sain et agréable.

C'est un moment d'échanges et de repos entre les classes du matin et de l'après-midi. Il est donc nécessaire qu'il y règne de la discipline.

En règle générale les intervenants veillent à la bonne hygiène et préviennent de toute agitation en faisant preuve d'autorité modérée, ramenant le calme si nécessaire, en se faisant respecter des enfants et en les respectant.

Avant de déjeuner, les enfants doivent passer aux sanitaires.

L'application des règles de fonctionnement se fera en cherchant à créer une ambiance calme et détendue, sans pour cela exiger un silence complet.

L'entrée et la sortie de la salle du repas doivent se réaliser dans l'ordre et le calme.

Durant le repas, les déplacements d'enfants ne pourront s'effectuer que sur autorisation du personnel d'encadrement.

Le rôle du personnel d'encadrement n'est pas seulement de surveiller, il est aussi d'éduquer :

- Apprentissage et application des règles d'hygiène avant, pendant et après le repas.
- Encouragement à goûter toute nourriture et nouvelle saveur.
- Apprentissage à manger correctement en collectivité
- Respect des locaux, du matériel et de la nourriture
- Respect des autres, enfants et adultes.

6 – Discipline

Le temps du repas est pour les enfants un moment privilégié : il doit lui permettre de s'alimenter, de développer son sens du goût, dans un cadre sain et agréable.

C'est un moment d'échanges et de repos entre les classes du matin et de l'après-midi. Il est donc nécessaire qu'il y règne de la discipline.

Les enfants doivent se conformer aux règles de vie commune en appliquant les consignes qui leur sont données par le personnel sous l'autorité duquel ils sont placés.

Ils doivent respecter le personnel et leurs camarades, notamment parler sur un ton modéré, s'interdire tout comportement ou propos agressif ainsi que l'utilisation de jeux divers.

Le personnel peut modifier la composition des tables dans l'intérêt du service ou si des enfants sont indisciplinés.

En cas d'abus manifeste, une exclusion du restaurant scolaire sera notifiée à la famille par le Service de la gestion de la Restauration scolaire, à la demande du responsable du restaurant scolaire ou sur initiative du Maire.

La durée de l'exclusion, temporaire ou définitive, sera décidée en fonction de la gravité des faits.

Tout comportement ne respectant pas la vie en collectivité et portant préjudice à autrui sera sanctionné sans appel.

7 - Décompte des repas

Une fois l'enfant inscrit, il sera pointé à l'entrée du Restaurant scolaire par le personnel, lors de son passage.

Ce geste est aussi effectué par le personnel de restauration pour les élèves de l'Ecole maternelle.

8 - Paiements

A la fin de chaque mois, un avis des sommes à payer est émis par le Trésor public pour le règlement des repas pris au Restaurant scolaire durant le mois écoulé.

Les parents (ou responsables légaux) peuvent opter :

- soit pour le prélèvement automatique mensuel ;
- soit pour le règlement des repas à réception de l'avis des sommes à payer émis par la Perception, en adressant à celle-ci un chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor public et en indiquant les références de l'avis ;

Dans les deux cas, les parents (ou responsables légaux) reçoivent une facture qui récapitule le nombre de repas pris.

Le choix du prélèvement automatique pourra être fait par les parents (ou responsables légaux) soit lors de l'inscription soit en cours d'année.

Dans ce deuxième cas, le prélèvement automatique sera en vigueur pour le mois qui suit la demande.

Pour le prélèvement automatique mensuel, il sera nécessaire de fournir notamment un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et de signer une autorisation de prélèvement.

Un nouveau RIB devra être remis et une nouvelle autorisation devra être signée en cas de changement de coordonnées bancaires.

Si le paiement n'est pas effectué dans les délais, une décision d'exclusion de la demi-pension pourra être prise par le Maire.

En cas de difficultés financières passagères ou imprévues, les parents ou le responsable légal sont invités à contacter le Service de la gestion de la Restauration scolaire en Mairie qui examinera la situation.

En cas de déménagement, les nouvelles coordonnées de l'enfant devront **obligatoirement** être transmises au Service de la gestion de la Restauration scolaire.

9 – Tarification

Chaque année, le prix des repas pris au restaurant scolaire est fixé par délibération du Conseil municipal.

Il est fonction du quotient familial et détermine alors le tarif appliqué à l'ensemble des enfants d'une même fratrie.

Le quotient familial est défini au regard :

- des revenus déclarés dans l'avis d'imposition N-1
- des pensions alimentaires ou autres versées ou perçues, et des revenus fonciers apparaissant dans l'avis d'imposition N-1
- des versements mensuels de la Caisse d'Allocations familiales
- du nombre de parts au vu du livret de famille (chaque personne au foyer totalise une part entière, les parents isolés ont une part supplémentaire)

Il équivaut au 12^{ème} du total des revenus, divisé par le nombre de parts.

Il est calculé par le Service de la gestion de la Restauration scolaire en fin d'année pour l'année civile suivante. Le non calcul du quotient familial en fin d'année entraînera application du tarif dans la tranche 6 (le tarif le plus élevé) dès le 1^{er} janvier.

Il est révisable en cours d'année en cas de changement de situation (naissance, décès, chômage, RSA...).

Selon le quotient familial, un tarif est appliqué : il se décline en 6 tranches, fixées par délibération du Conseil municipal.

Pour le ou les parents bénéficiaires du RSA, pour les enfants placés en famille d'accueil et les gens du voyage, le tarif 1 est appliqué.

Pour les enfants domiciliés hors Commune, le tarif 6 est appliqué, excepté pour les enfants accueillis en dispositif ULIS pour lesquels le Quotient Familial sera pris en compte.

Deux autres tarifs régissent les comptes spécifiques :

- Tarif 7 : Tarif pour le personnel communal, les enseignants et les intervenants extérieurs
- Tarif 8 : Tarif spécial de fréquentation du restaurant scolaire pour les enfants apportant leur repas en cas d'allergies alimentaires sévères

10 - Acceptation de ce règlement

L'inscription de l'enfant à la cantine vaut acceptation de ce règlement.

Le règlement est affiché au restaurant scolaire, dans l'école primaire (école maternelle et école élémentaire). Il est communiqué au régisseur titulaire, aux régisseurs suppléants, au personnel de la restauration scolaire, et du périscolaire, pour une application stricte.

Enfin il est remis à chaque parent lors de l'inscription de son enfant (en début ou en cours d'année scolaire).

Le présent règlement intérieur est joint à la délibération n° 20.03.20 du Conseil Municipal réuni le 10 mars 2020, date à laquelle il entre en vigueur.

Le Maire



Francis TISSERAND



Partie à retourner à :
Service de la gestion de la Restauration scolaire - Mairie - 1 place Honoré Combe -
45320 COURTENAY

Les parents ayant pris connaissance du règlement intérieur de la Restauration scolaire de la Commune de Courtenay s'engagent à le respecter, ainsi que les modifications qui peuvent lui être apportées par le Conseil Municipal, ce dernier s'engageant à leur faire part de tout changement.

Madame, Monsieur (*Nom – Prénom*)

Parent ou responsable légal de l'enfant (*Nom – Prénom*)

atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur de la restauration scolaire de la Commune de Courtenay

Fait à

Le

Signature de l'enfant

Signature des parents
ou du responsable légal



Le Maire,

Francis TISSERAND